

ARRÊTE N° 2025-255

REGLEMENTANT LA POLICE, LA SECURITE, LA SALUBRITE ET LA TRANQUILLITE PUBLIQUE SUR LES PLAGES, DANS LES CALANQUES ET SUR LA FACADE LITTORALE ET LA BANDE MARITIME DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE CARRY LE ROUET

Le Maire de la commune de Carry le Rouet,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L 2212-3, L 2213-23,

VU l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques,

VU le Code général de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'article R 222-32 du Code pénal,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe conformément à l'article 131-13 du code pénal,

VU la compétence d'attribution dont disposent les policiers municipaux pour assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et pour rechercher et établir, par procès-verbaux, les contraventions à ces arrêtés, les infractions énumérées à l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, ainsi que l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif à la signalisation et au balisage de la bande maritime des 300 mètres,

VU le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 définissant les caractéristiques de la signalisation et des pavillons hissés aux mâts implantés dans les zones de baignade surveillées,

VU l'arrêté préfectoral n° 13/2013 à jour au 1^{er} mai 2015 des modifications de l'arrêté préfectoral n° 59/2015 du 30 avril 2015 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de la Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 235/2014 du 16 décembre 2014 portant création de deux zones interdites au mouillage et à la plongée sous-marine, particulièrement au droit de la commune de Carry le Rouet,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté préfectoral n° 159/2016 portant réglementation du mouillage dans le site Natura 2000 « Côte Bleue Marine » hors zone de mouillage de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille,

VU les concessions du domaine maritimes établies au profit de la commune de Carry le Rouet,

VU l'arrêté municipal n°2016/182 du 2 mai 2016, portant réglementation de la baignade, des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Carry-le-Rouet,

VU l'arrêté municipal n°2017/175 réglementant le stationnement des camping-cars sur la commune de Carry-le-Rouet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté 2024-164 pour erreurs matérielles et oublis, réglementant la Police, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur les plages, dans les calanques et sur la façade littorale et la bande maritime des 300 mètres de la commune de Carry le Rouet

CONSIDERANT que sur les plages et calanques et les cheminements côtiers de Carry le Rouet se rassemblent de nombreuses personnes sur le domaine public maritime,

CONSIDERANT l'étroitesse des dites plages, calanques et autres lieux de baignade ainsi que les chemins côtiers

CONSIDERANT la forte affluence et la promiscuité des personnes ainsi regroupées en résultant

CONSIDERANT que les calanques et cheminements côtiers sont bordés de végétation inflammable, même en l'absence de vent

CONSIDERANT les risques liés à l'éboulement de falaise ou d'instabilité rocheuse en zone côtière

CONSIDERANT que sur les plages les émissions de fumées de toutes origines compte-tenu de la forte affluence et de la promiscuité permanente constatée y compris en soirée et hors week-end sont de nature à affecter gravement la santé du public

CONSIDERANT que tous points de feux dégagent naturellement des fumées et sont de nature à infliger à autrui des brûlures, qu'ils sont par ailleurs susceptibles de mise à feu de la végétation

CONSIDERANT l'emprise et la gêne occasionnées par les émissions sonores et par l'implantation de matériel de camping à usage d'natatoire ou d'habitation vue l'exiguïté des lieux susmentionnés et leur affluence

CONSIDERANT qu'il est impératif d'assurer la sécurité des secours et des interventions de sauvetage en milieu aquatique, et notamment que les sauveteurs ne soient pas mis en danger ou entravés par les tenues de baignade ou que celles-ci soient de nature à compliquer les opérations de sauvetage en cas de noyade ou de difficultés rencontrées par le baigneur

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignade et des activités nautiques des engins non immatriculés pratiquées à partir du rivage

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du Maire de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et dans l'eau, d'y faire respecter l'ordre la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publics, et de garantir la sécurité de la baignade

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir la réglementation des plages, calanques, bordure littorale et cheminements côtiers de la façade et bande maritime de la commune de Carry le Rouet

ARRETE

TITRE 1^{er}

SURVEILLANCE ET SECURITE DES ZONES LITTORALES ET BAINNADES

Article 1 : Accès à la mer et baignade

A l'exception des zones côtières où l'accès et la baignade sont interdits, zones matérialisées par une signalisation réglementaire, sur l'ensemble des zones où l'accès terrestre en bordure maritime, l'accès à la mer et la baignade sont autorisés, l'absence de pavillon signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls, nonobstant les interdictions qui y sont applicables et la réglementation particulière des emprises des domaines portuaires.

Les personnes à mobilité réduite peuvent accéder à la mer avec un accompagnement et sous la surveillance permanente d'une tierce personne.

Article 2 : Création de Zones Réservées Uniquement à la Baignade (ZRUB)

Par arrêté municipal n°2016/182 du 2 mai 2016, il a été créé sur le littoral de la commune de Carry le Rouet cinq (5) zones réservées uniquement à la baignade, parallèles au rivage, désignées ZRUB.

Ces ZRUB sont ainsi réparties :

2.1 : Sont créées trois (3) ZRUB surveillées :

2.1.1 Sur une zone dénommée « plage du Rouet », délimitée à l'est par la cale de mise à l'eau de l'Association Voile Carry le Rouet, à l'ouest par l'épi est du port du Rouet et au nord par le cheminement piétonnier reliant l'avenue Jean Bart à l'avenue Blanche Calvet, sont implantées deux zones de plage et de baignade surveillées pendant la période indiquée à l'article 3,

- située à l'est entre la mise à l'eau de l'AVCR et l'épi central de la plage.
- sur une longueur de cent huit (108) mètres et une largeur maritime de soixante (60) mètres situés à l'ouest de la plage, entre l'épi central de la plage et le môle est du port du Rouet.

2.1.2 Sur une zone dénommée plage du « Cap Rousset », limitée à l'est par le môle côté Barqueroute, au nord par la promenade de l'avenue Gérard Montus et à l'ouest par un terre-plein d'enrochements,

- sur une longueur de quatre-vingt dix (90) mètres et une largeur maritime de quarante cinq (45) mètres

2.2 Sont créées deux (2) ZRUB non surveillées situées comme suit :

2.2.1 En centre-ville, au sud du môle ouest du port de Carry le Rouet, dénommée « plage Fernandel », sur une longueur de quatre-vingts (80) mètres et d'une largeur maritime de quarante (40) mètres.

2.2.2 Plage de la « calanque des Eaux Salées », côté est, sur une sur une longueur de cent cinquante (150) mètres et d'une largeur maritime de cinquante (50) mètres.

La pratique de la baignade hors des zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) et surveillées définies aux alinéas 2.1.1 et 2.1.2 se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 3 : Surveillance des plages par les MNS

Dans la zone définie à l'article 2 alinéa 2.1 du présent arrêté, plage du « Rouet », Plage du « Cap Rousset », Plage « Fernandel », Plage de « la Tuilière », la baignade est surveillée les deux derniers week-ends de juin jusqu'au trente et un août, tous les jours de

dix heures à dix-neuf heures. En dehors de cette période, la baignade peut s'y pratiquer aux risques et périls des intéressés.

La surveillance de la baignade est assurée par des agents titulaires du Brevet National de Surveillant Sauveteur Aquatique (BNSSA) ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (BEESAN), uniquement dans les périmètres tels que définis à l'article 4.

Les baigneurs et autres usagers de la mer sont tenus de rejoindre la plage sur simple injonction des maîtres-nageurs sauveteurs.

Les baigneurs doivent également respecter les prescriptions des périmètres et pavillons hissés au mât de signalisation suivant les prescriptions telles que définies à l'article 4.

Les responsables de centres de vacances ou de loisirs, les responsables de groupes d'enfants, les professeurs de natation, les personnes à mobilité réduite, les organisateurs de jeux de plage sont tenus de se présenter au maître-nageur sauveteur responsable de la plage.

Pour le cas où les sauveteurs seraient amenés à intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le pavillon sera amené et une information par haut-parleurs sera effectuée. La baignade se fera alors aux risques et périls des intéressés.

Hors des périodes de surveillance indiquées, ou en l'absence de mise en place des balisages définissant physiquement les zones de baignade, il est fait application de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Couleurs des pavillons en zone de baignade

Le périmètre des zones de baignade surveillée est ainsi matérialisé conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 et en particulier à son annexe I-3-3. et à son annexe II, relatif au balisage dans la zone des 300 mètres, et au présent arrêté.

Les pavillons hissés au mât de signalisation ont la signification suivante :

- Flamme ou pavillon rouge : interdiction de pénétrer ou de rester dans l'eau sur toute la longueur de la plage.
- Flamme ou pavillon orange : baignade pouvant être dangereuse, mais surveillée
- Flamme ou pavillon vert : absence de risque particulier, baignade surveillée
- Flamme ou pavillon violet : pollution aquatique ; animaux marins (méduses), et/ou de dégazage de bateaux

Article 5 : Interdiction de baignade dans les « zones dangereuses »

Il est formellement interdit à toute personne, sous peine de contravention de pénétrer, s'installer sur les zones dangereuses matérialisées par des panneaux règlementaires et ou de se baigner à partir de ces lieux ; à l'exception des agents assermentés de la commune de Carry le Rouet, du Parc Marin de la Côte Bleue, de la Police Municipale, des forces de secours ou de sécurité.



Outre les enrochements des épis des ports et des zones de mise à l'eau des embarcations, les chenaux d'accès aux ports, pontons et quai d'accostage des navires où tout accès est réglementé et réservé aux usagers des ports et où toute baignade est strictement prohibée, les zones littorales interdites d'accès piétonnier et de baignade sont ainsi définies :

1. les chenaux temporaires d'accès au large à partir des plages situées :
 - à l'est de la plage du Rouet à partir de la mise à l'eau de l'AVCR, un chenal temporaire spécifique d'une largeur de vingt (20) mètres et d'une longueur de trois cents (300) mètres en direction du large, réservé au club de voile pour l'ensemble des activités nautiques des embarcations non immatriculées.
 - à l'ouest de la plage du Rouet entre la digue du port et la ZRUB, à partir de la plage, un chenal temporaire spécifique d'une largeur de cinq (5mètres) et d'une

longueur de soixante (60) mètres en direction du large, réservé à la mise à l'eau des canoës, kayaks et embarcations d'aviron.

2. Les môles, épis, ou enrochements suivants :
 - Enrochement central de la plage du Rouet
 - Les môles-épîs au nord et au sud de la plage Fernandel
3. Les zones côtières :
 - De la fin de la bande sableuse à l'ouest de la plage de la calanque des « Eaux Salées » jusqu'au môle situé au droit du chemin de la Grande Mona
 - La bande littorale allant de l'ouest du port du « Rouet » à l'est de la plage de l'anse des « Marines »
 - La bande littorale allant de l'ouest de la plage de l'anse des « Marines » à l'est de la calanque des « Bouchons »
 - La bande littorale allant de l'ouest de la calanque des « Bouchons » au droit du « Cap de la Vigie »
 - La bande littorale allant de l'ouest de la plage du « Cap Rousset » à la digue est du port de Carry le Rouet

Article 6 : Interdiction de se baigner totalement nu

La nudité complète telle que définie à l'article 222-32 du Code pénal est interdite sur l'espace public d'accès à la mer et dans les zones de baignade sur la totalité de la commune de Carry le Rouet.

Hors des zones de plage et de baignade, ainsi que des chemins d'accès au rivage à partir des voies publiques ou parkings contigus, le port exclusif du maillot de bain ou d'une tenue de bain ainsi que le fait d'être « torse nu » n'est pas autorisé sur l'espace public de la commune.

Article 7 : Pas d'utilisation de produit de lavage du corps dans les douches municipales

Les baigneurs utilisant les douches municipales sont impérativement tenus de le faire sans utilisation d'aucun produit pour le lavage du corps, tels que savon, gel douche, produit démêlant ou lotion lavante.

Ces dernières seront mises hors service en période d'alerte sécheresse.

Article 8 : Tenues interdites lors de la baignade pour la sécurité et règles d'hygiène

Les tenues de plage des usagers et des baigneurs devront garantir au maximum le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

L'accès à l'eau et la baignade en tenue vestimentaire de ville tels que pantalon, gilet, veste, jupe, robe, surplis, foulard, écharpe ou tout vêtement ample est interdite afin que ne puisse être compliquée une éventuelle opération de secours ou d'extraction de la personne par les sauveteurs.

Afin d'éviter également toute augmentation du risque de mise en danger de la personne et des sauveteurs, de même sont interdits tous vêtements de bain couvrant la totalité du corps, des bras, des jambes et de la tête ne permettant pas une flottabilité positive, telle que la différence entre la poussée d'Archimède (Pa) et le poids réel (Pr) permette $Pr < Pa$.

Article 9 : Interdiction d'utilisation de matériel engendrant des points chauds

En raison des risques d'incendie ou de brûlures, et afin de garantir les risques pour la santé des usagers des plages, calanques et chemins côtiers, sont interdits sur les plages, les zones rocheuses, chemins côtiers et enrochements autorisés d'accès :

- les barbecues, braseros, réchauds à gaz et à alcool ou autres carburants, foyers de chauffe, houka (pipe à eau orientale, ghelyan, chicha ou narguilés à braise ou à gaz, et autres éléments à fourneau dégageant flamme, chaleur ou fumées.

TITRE 2

CIRCULATION ET MANŒUVRE DES VEHICULES ET DES EMBARCATIONS

Article 10 : Accès interdit aux canoës, planches à voile, pédalos dans les zones de baignades matérialisées

Dès lors que les zones de baignade sont matérialisées, outre aux engins nautiques motorisés (ENM), il est également interdit aux embarcations et aux engins nautiques non immatriculés, tels que canoës, planches à voile, paddle-boards, pédalos, dériveurs, canots gonflables d'y évoluer, à l'exception des engins nautiques servant au sauvetage. L'usage d'accessoires de plage, tels ballons flottants, matelas pneumatiques et bouées sont autorisés sous la responsabilité des utilisateurs où des responsables légaux s'ils sont mineurs et à la condition de ne pas créer une gêne pour les autres baigneurs.

Article 11 : Chenaux navigables

Dans la bande littorale des 300 mètres, sont mis en place des chenaux navigables matérialisés conformément l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 et au plan de balisage prévu par l'article 10 de l'arrêté préfectoral 13/2013 à jour au 1^{er} mai 2015 des modifications de l'arrêté préfectoral n° 59/2015 du 30 avril 2015 règlementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de la Méditerranée, ainsi qu'à l'article 5.1 du présent arrêté lorsque le balisage est en place.

Article 12 : Zones de mouillage

Conformément à l'arrêté préfectoral n°235/2014 du 16 décembre 2014, dans les chenaux d'accès aux ports, les chenaux temporaires indiqués à l'article 5.1 du présent arrêté, et à l'intérieur de l'aire marine protégée du Parc Marin de la Côte Bleue définie comme zone interdite au mouillage (ZIM), le stationnement et le mouillage de tout navire et engin motorisé est interdit, à l'exception des embarcations affectés à des besoins de surveillance, de contrôle, de secours conformément aux articles 3, 4, 5 & 6 de l'arrêté préfectoral 13/2013 à jour au 1^{er} mai 2015 des modifications de l'arrêté préfectoral n° 59/2015 du 30 avril 2015 règlementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de la Méditerranée quel que soit le pavillon des navires concernés ou la nationalité du capitaine, chef de quart ou de la personne qui exerce la responsabilité ou la conduite du navire.

Dans la bande côtière des trois cents (300) mètres, est établie une zone interdite au mouillage (ZIM) des navires de plus de vingt (20) mètres de longueur quel que soit le pavillon, français ou étranger, ou la nationalité du capitaine, chef de quart ou de la personne qui exerce la responsabilité ou la conduite du navire. Cette zone s'étend tout au long de la bande côtière de la commune de Carry le Rouet entre la terre et la ligne bathymétrique des trente (30) mètres, conformément à l'arrêté préfectoral n° 159/2016 portant règlementation du mouillage dans le site Natura 2000 « Côte Bleue Marine ».

Une zone de mouillage autorisée pour les navires de vingt (20) à quarante (40) mètres est implantée dans la baie du « Rouet », conformément au dernier alinéa de l'arrêté préfectoral n° 159/2016 et à son annexe IV.

Article 13 : Interdiction de mise à l'eau des jet-skis ou hydrojets

La mise à l'eau des engins à moteur de type engin à sustentation hydro propulsé (ESH) tel que jet-ski, ou hydrojet est interdite à partir de la cale de mise à l'eau du port de la commune de Carry le Rouet.

La navigation des dits ESH est interdite dans la bande nautique des 300 mètres ainsi qu'à l'intérieur de la totalité des aires marines protégées du parc marin de la Côte Bleue.

Article 14 : Peines encourues infractions

Les infractions au présent titre exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal, et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2août 2007 modifié, relatif à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

TITRE 3 ANIMAUX

Article 15 : Réglementation des chiens sur le littoral

Pour protéger la salubrité des plages, zones rocheuses et chemins côtiers piétonniers, la présence des chiens est réglementée comme suit :

1. La promenade des chiens tenus en laisse est autorisée :
 - Sur la plage « Blanche Calvet », sur une longueur de cent quarante mètres (140) mètres entre à l'ouest la digue de la mise à l'eau de l'AVCR et à l'est le môle épi marquant la baie du Rouet
 - Sur le chemin côtier du « Lézard », entre le port de Carry le Rouet et la limite ouest de la commune de Carry le Rouet

L'autorisation est matérialisée par le panneau réglementaire représentant un chien en laisse de couleur blanche sur fond bleu



2. La présence des chiens même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugles ou d'assistance, ou d'autres animaux est interdite :
 - Sur l'ensemble des plages et calanques de la commune de Carry le Rouet, à l'exception de la plage « Blanche Calvet » où leur présence est tolérée à la condition qu'ils soient tenus en laisse.
 - Sur le chemin côtier de randonnée entre la calanque du « Cap Rousset » et la calanque des « Eaux Salées »

L'interdiction est matérialisée par le panneau réglementaire :



3. La baignade des animaux est autorisée uniquement sur la plage « Blanche Calvet »
4. Les propriétaires ou maîtres sont tenus sous peine d'amende de ramasser les excréments et déjections de leur animal.

Article 16 : Interdiction d'accès des chevaux et cavaliers

L'accès aux chemins côtiers, aux plages et aux rivages est interdit aux chevaux et cavaliers sur la totalité de la bande littorale de la commune de Carry le Rouet

TITRE 4 Prescriptions et dispositions diverses

Article 17 : Pêche à la ligne

La pêche à la ligne ou à la canne est interdite à partir de la plage de la calanque des Eaux Salées, de la plage du Rouet, de la plage du Cap Rousset, de la plage Fernandel, de l'anse de la Tuilière et plus généralement dans toutes les zones matérialisées pour la baignade.

Article 18 : Pêche sous-marine et plongée interdites en zones de baignade

La pêche sous-marine, la plongée avec ou sans scaphandre autonome sont interdites dans les zones matérialisées pour la baignade.

Article 19 : Jeux dangereux interdits sur les plages de la commune

Il est interdit de se livrer sur la plage de la calanque des Eaux Salées, la plage du Rouet, la plage du Cap Rousset, la plage Fernandel, la calanque de la Tuilière, en dehors des emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent, à des jeux de nature à créer un danger ou provoquer une gêne pour les autres usagers et en particulier pour les enfants.

Les jets de sable, pierres, objets ou projectiles, sont interdits en tout lieu.

Article 20 : Interdiction de tirs de feux d'artifices sur la bande littorale

Les tirs de pétards, fusées et autres pièces d'artifice sont rigoureusement interdits sur la totalité de la bande littorale de Carry le Rouet, à l'exception de feux d'artifice tirés sur la mer et autorisés par le Maire de la commune de Carry le Rouet.

Article 21 : Interdiction de fumer et vapoter sur les plages

Dans un souci de santé et de salubrité publique, il est instauré des zones non-fumeur :

- sur la plage du Rouet, eu égard à la présence de nombreux enfants, dans sa totalité.
- sur la plage du « cap Rousset », eu égard à son implantation dans la zone protégée du Parc Marin
- sur la plage Fernandel, eu égard à la présence de nombreux enfants, dans sa totalité.
- sur la plage de la « Calanque de la Tuilière », eu égard à la présence de nombreux enfants, dans sa totalité.
- sur la plage « Blanche Calvet », eu égard à la présence de nombreux enfants, dans sa totalité.

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans ces périmètres matérialisés par des panneaux de signalisation. Les cigarettes, tabac des pipes et cigares devront être éteints et déposés dans les cendriers installés à cet effet, et les cigarettes électroniques servant à vapoter devront être éteintes avant de pénétrer dans ces zones.



Article 22 : Utilisation des appareils de détection des objets métalliques

L'usage des appareils de détection des objets métalliques prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 est autorisé de 8h00 à 20h00 en dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 23 : Autorisation des parasols et sièges de plage

L'usage des parasols et sièges de plage est autorisé et ne donne lieu à aucune redevance, à l'exception des zones concédées de la plage du Rouet.

La commune ne peut être tenue pour responsable des pertes et dégâts causés par la mer aux sièges, parasols, et objets déposés sur les plages et zones rocheuses d'accès autorisé du littoral de la commune de Carry le Rouet

23a :

Le public peut stationner et installer des serviettes, des matelas, des sièges et des parasols, des pare-soleil ainsi que des tentes anti UV pour bébés, à l'exception de tables, tables pliantes, de tentes et de barnum.

Article 24 : Interdiction de panneaux et affiches publicitaires sur la bande littorale

Tout panneau ou affiche publicitaire quelle que soit sa taille, sa forme ou son support est interdit sur la bande littorale de la commune de Carry le Rouet.

Article 25 : Utilisation interdite de poste radio ou appareil de diffusion sonore sur les plages

L'utilisation de poste de radio ou autre appareil de diffusion sonore par haut-parleur est interdit, à l'exception de ceux utilisés pour le respect des arrêtés de police, à la diffusion de message de sécurité ou visant la santé et la tranquillité publique. L'utilisation de walkman ou autres appareils de radiodiffusion, sous réserve de l'usage exclusif des seuls

écouteurs individuels et de ne pas créer de nuisance sonore aux autres usagers, sont autorisés.

Article 26 : Pratique du cerf-volant et ballons captifs interdite sur les plages citées

La pratique du cerf-volant à structure rigide et l'emploi de ballons captifs est interdite sur :

- la plage de la calanque des Eaux Salées
- la plage du Cap Rousset
- la plage Fernandel
- l'anse de la Tuilière
- la plage du Rouet
- la plage Blanche Calvet

et en survol des chemins côtiers.

Outre leur interdiction en zone urbaine, l'utilisation d'aéronefs et d'aéromodèles télépilotés ou autonomes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, sont interdits dans le périmètre des ZRUB, des plages, chenaux, zones maritimes portuaires, falaises, chemins côtiers, de l'aire maritime protégée du parc Marin de la Côte Bleue et de toute autre zone peuplée telle que définie au 8) de l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé.

Les aéronefs qui circulent sans personne à bord utilisés pour le compte de l'Etat, dans le cadre de missions de douane, de police ou de sécurité civile de secours, de sauvetage, , peuvent évoluer en dérogation aux dispositions du présent arrêté lorsque les circonstances de la mission et les exigences de l'ordre et de la sécurité publics le justifient.

Article 27 : Interdiction d'abandonner ou jeter tout type de déchets sur les plages

Il est interdit de jeter, ou d'abandonner sur l'ensemble de la zone littorale, papiers, mégots, détritrus, débris de verre ou corps durs de nature à souiller les plages, chemins côtiers et zones rocheuses ou à provoquer des blessures aux usagers. Ces déchets de nature à souiller les lieux devront être déposés dans les conteneurs ou poubelles installés à cet effet ou, à défaut, remontés par les usagers.

Tout représentant d'une personne morale titulaire d'un espace concédé, ou toute personne ayant une activité sur la zone littorale, est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe où dans lesquels elle circule, même temporairement.

Article 28 : Installation interdite de toiles de tentes ou camping

Le camping, ou l'utilisation de toiles de tentes, d'abri de camping, sont interdits sur l'ensemble du littoral de la commune de Carry le Rouet, à l'exception des parasols et ombrelles.

Article 29 : Mendicité interdite

La mendicité est interdite sur l'ensemble de la zone littorale, y compris sur les parkings bordant les plages et calanques de la commune de Carry le Rouet.

Article 30 : Interdiction de s'installer pour dormir sur les plages et littoraux

Il est formellement interdit de s'installer pour la nuit dans la bande littorale côtière.

Article 31 : Commerce ambulancier et démarchage interdit sur les plages

Tout commerce ambulancier et démarchage est interdit sur les plages, calanques et chemins côtiers.

Tout commerce sédentaire est interdit sur ces mêmes lieux, à l'exception des emplacements déterminés et attribués par le Conseil municipal de la commune de Carry le Rouet.

Article 32 : Vélos et engins motorisés interdits sur les plages et chemins côtiers

La circulation des vélos et engins motorisés est interdite sur les plages et chemins côtiers, à l'exception des engins de secours ou de nettoyage.

Le stationnement de véhicules à caractère publicitaire est interdit à proximité des plages et calanques, ainsi que sur les parkings les jouxtant, sur l'ensemble de la bande côtière de la commune de Carry le Rouet.

Conformément à l'arrêté 2017/175 du 4 mai 2017, le stationnement des camping-cars et caravanes est expressément interdit sur les parkings du Rouet, de la calanque du cap Rousset, du quai Malleville, de l'esplanade du quai Emile Vayssière et de la Tuilière, ainsi que sur les emplacements de stationnement, sur les deux côtés des voies :

- de l'avenue Blanche Calvet,
- de la Route Bleue,
- de l'avenue Jean Bart,
- de l'avenue Gérard Montus,
- du chemin du Rivage,
- de l'avenue Draio de la Mar entre le rond point de la Fontaine et la sortie de ville côté Sausset les Pins,
- de l'allée des Vagues.

Article 33 : Sécurité des plages

La surveillance des réglementations applicables sur les plages est assurée par les agents assermentés de la commune de Carry le Rouet, la Police Municipale, une société de gardiennage, les forces de Gendarmerie ou de Police nationale le cas échéant.

Toute infraction constatée aux prescriptions des articles des Titres 1^{er}, 3, et 4 sont passibles des contraventions, peines et amendes prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 34 : Conditions de recours

Le présent arrêté abroge en particulier les arrêtés n°1995/132, n°2016/150, n°2016/336, n° 2017/273 et tout arrêté municipal antérieur relatif à la police des plages et de la zone côtière. Le présent arrêté sera affiché en mairie en permanence, à la capitainerie du port de Carry le Rouet et sur les postes de secours éventuellement implantés. Sa référence sera indiquée sur les panneaux apposés sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Conformément aux articles R 411-1 à 6 et R 421-1 à 5 du code de Justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecourscitoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 35 : Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur l'administrateur des affaires maritimes, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry le Rouet, le 20 juin 2025

Le Maire.

René Francis CARPENTIER.

